

LA LOI DE LA RUE No. 10

SANTÉ MENTALE

Le Programme ontarien de soutien pour les personnes handicapées

Le Programme ontarien de soutien pour les personnes handicapées (POSPH) est un type de prestations d'aide sociale pour vous si vous souffrez d'un handicap. Voir la ressource **La loi de la rue no.4 – OT et POSPH** pour plus de renseignements sur comment être admissible pour le POSPH.

Dans certains cas, un préposé du POSPH peut nommer un fiduciaire — une personne ou un organisme — pour gérer les allocations du POSPH au nom d'un prestataire. Un fiduciaire n'est une personne titulaire d'une procuration et cela ne veut pas nécessairement dire que le prestataire d'allocations de POSPH est « incapable » conformément à la loi.

Un préposé du POSPH nomme habituellement un fiduciaire quand il constate qu'une personne a besoin d'aide pour gérer les allocations du POSPH. Le préposé du POSPH doit vous informer par écrit de la décision de nommer un fiduciaire pour vous. Le fiduciaire a comme rôle de gérer le revenu que la personne reçoit du POSPH.

Vous devriez avoir une bonne relation de collaboration avec votre fiduciaire et il devrait agir dans votre intérêt véritable. Le POSPH a l'obligation de réexaminer périodiquement la décision de nommer un fiduciaire. Si un membre de la famille, un ami du prestataire, un représentant, le fiduciaire ou un préposé du POSPH le demande, le POSPH effectue un réexamen.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de nommer un fiduciaire, vous pouvez demander par écrit que la décision soit réexaminée. Si la décision de nommer un fiduciaire est maintenue, vous pouvez interjeter appel devant le Tribunal de l'aide sociale. De courts délais doivent être respectés tant dans le cas d'une demande de réexamen que dans le cas d'un appel, la personne doit donc obtenir des conseils juridiques aussitôt que possible.

Communiquez avec Aide juridique Ontario: 1 (800) 668-8258 pour trouver la clinique juridique la plus près de chez-vous. La plupart des cliniques juridiques assistent avec des cas de refus du POSPH.

Hospitalisation

Si vous souffrez d'un problème de santé mentale, vous pouvez être admis à l'hôpital de différentes façons. Vous pouvez être admis volontairement en vous rendant à l'hôpital ou de façon involontaire. Une hospitalisation volontaire peut être modifiée en une hospitalisation involontaire et vice versa si votre état évolue. Les façons d'être hospitalisé involontairement comprennent ce qui suit :

a) Formule 1 – Un médecin demande une évaluation psychiatrique

Une des façons qui conduit à l'hospitalisation involontaire est la Formule 1. La Formule 1 est une demande d'évaluation psychiatrique qui est un formulaire signé par un médecin (pas

seulement un psychiatre). Le formulaire doit être signé dans un délai de sept jours de la date de votre rencontre avec le médecin. Une fois qu'il est signé, il demeure valide pour sept jours.

Pendant la période de 7 jours, un policier possède le pouvoir de vous amener de façon immédiate à un hôpital psychiatrique. La Formule 1 n'autorise personne à vous détenir en prison ou dans un établissement autre qu'un hôpital psychiatrique. La Formule 1 permet à un médecin de vous garder à l'hôpital pour une période maximale de 72 heures pour compléter une évaluation psychiatrique.

Le médecin doit avoir des motifs valables de croire que vous souffrez de troubles mentaux dans une des deux situations suivantes:

- Vous présentez un risque d'infliger des lésions corporelles graves à vous-même ou à une autre personne
- Vous avez déjà reçu un traitement pour les mêmes troubles mentaux.

Le médecin doit vous fournir des motifs par écrit pour votre détention à l'hôpital et doit vous informer de votre droit de consulter un avocat.

Une fois que l'évaluation est complétée, vous devez soit être libéré, admis en tant que patient de façon volontaire ou informelle ou admis en tant que patient involontaire. Si le médecin décide de vous admettre comme patient involontaire, vous serez admis à l'aide d'une Formule 3. Lire ci-dessous pour plus de renseignements.

Dans certains cas, telle qu'une situation d'urgence ou pour éviter que vous infligiez des blessures à vous ou à une autre personne, le personnel médical peut vous imposer un traitement même sans votre consentement. Pour plus de renseignements sur les critères que votre médecin doit suivre afin de signer une Formule 1, voir l'article 15 de la Loi sur la santé mentale.

b) Formule 2 – Le juge de paix ordonne un examen

Une autre façon de vous faire admettre à l'hôpital de façon involontaire est par l'entremise d'une Formule 2. Une personne qui croit que vous présentez un danger d'infliger une blessure ou si que vous avez déjà souffert de troubles mentaux et souffrez déficience physique ou d'une détérioration mentale ou physique importante peut comparaître devant un juge de paix et demander une Formule 2. Ce formulaire est valable pendant 7 jours et ordonne que vous soyez examiné par un médecin.

La Formule 2 confère le pouvoir à la police de vous arrêter et de vous amener à un endroit approprié dans le but de vous faire examiner par un médecin- habituellement une salle d'urgence ou une clinique. Le médecin délivre à ce moment là une Formule 1 s'il croit que les critères pertinents ont été satisfaits.

Si on vous amène dans une institution psychiatrique à l'aide d'une Formule 2, celui-ci n'autorise pas votre détention dans l'institution après l'examen à moins qu'une Formule 2 soit remplie par un médecin.

c) Arrestation par la police

Un policier peut vous arrêter et vous amener devant un médecin sans Formule 2 dans le but de vous faire examiner s'il a des motifs raisonnables ou probants de croire que vous vous conduisez de façon désordonnée et s'il a des motifs raisonnables et probants de croire que vous menacez ou tentez d'infliger des lésions corporelles à vous-même ou à d'autres personnes ou si vous démontrez un manque de capacité de prendre soin de vous-même. Le policier doit aussi croire qu'il pourrait être dangereux de procéder avec une ordonnance avec l'aide de la Formule 2.

Une fois que vous êtes admis à l'hôpital

Vous pouvez être détenu pendant 72 heures dans le but de subir un examen psychiatrique. Si on vous examine et on est d'avis que vous avez satisfait aux critères pour l'admission involontaire, il se peut qu'un a Certificat d'admission pour cure obligatoire (Formule 3) soit délivré. Le certificat est valide pour deux semaines.

Le médecin doit croire qu'un des deux éléments suivants est présent :

- (1) vous présentez un danger d'infliger des lésions corporelles à vous-même ou à d'autres personnes,
- (2) votre état se détériore et nécessite une hospitalisation.

Le certificat peut être renouvelé si les critères continuent d'exister. Le médecin doit vous examiner de nouveau afin de décider de ceci. Les délais pour renouveler les certificats sont les suivants :

- Premier renouvellement –valide pour un mois
- Deuxième renouvellement- deux mois
- Troisième renouvellement- trois mois

Le médecin peut aussi vous autoriser à quitter s'il croit que vous ne devez plus être hospitalisé de façon involontaire.

À chaque renouvellement, le médecin doit vous fournir un avis écrit avec les motifs de votre détention et avec l'énoncé que vous avez droit à une audience devant la Commission du consentement et de la capacité et à consulter un avocat. Après le quatrième renouvellement, vous avez automatiquement le droit à une audience devant la Commission.

Consentement et capacité

Une fois que vous êtes admis à l'hôpital, on vous demandera si vous consentez aux traitements. Il existe une présomption que vous possédez la capacité de consentir aux traitements même si vous êtes âgé de moins de 18 ans.

La Loi sur le consentement aux soins médicaux stipule que vous êtes réputé capable en ce qui concerne des décisions en soins de la santé si vous êtes en mesure de comprendre l'information pertinente à l'égard de vos choix en soins de santé et si vous êtes en mesure de comprendre les conséquences de vos décisions.

S'il est déterminé que vous êtes incapable de consentir à un traitement, vous serez déclaré incapable et un mandataire spécial sera nommé pour prendre les décisions sur les traitements à votre place. Pour plus de renseignements à ce sujet consultez les Guides d'information du PPAO à l'adresse suivante :

http://www.sse.gov.on.ca/mohltc/PPAO/fr/Pages/InfoGuides/TreatmentIssues_B.aspx?openMenu=smenu_TreatmentIssues.

Un jugement à l'égard de l'incapacité peut faire l'objet d'une contestation à la Commission du consentement et de la capacité.

Si un médecin a décidé que vous étiez incapable de prendre des décisions ou si le médecin désire vous imposer un traitement contre votre gré, vous devriez demander de consulter le Conseiller en matière de droits pour obtenir de l'aide à interjeter appel de la décision.

La Commission du consentement et de la capacité

Chaque patient qui est en cure obligatoire a le droit de contester sa détention à l'hôpital. Ceci peut se faire en déposant une demande pour une audience devant la Commission du consentement et de la capacité.

À chaque quatrième renouvellement de détention, une audience aura lieu automatiquement. Vous avez le droit de participer mais vous n'êtes pas tenu de le faire. La Commission décidera d'une des façons suivantes:

- Confirmer la détention,
- Exprimer son désaccord avec le médecin et annuler le statut de détention involontaire. Vous deviendrez alors un patient volontaire sans avoir à demeurer dans l'institution si vous désirez vous en aller.

Conseiller en matière de droits

Lorsqu'un Certificat d'admission en cure obligatoire est délivré ou renouvelé, l'hôpital est tenu de fournir un conseiller en matière de droits pour tous les patients âgés d'au moins 14 ans.

Le Conseiller en matière de droits discutera avec vous des motifs du certificat et vous conseillera sur vos droits y compris votre droit de demander une audience devant la Commission du consentement et de la capacité. Les conseillers en matière de droits connaissent également comment obtenir les services juridiques et l'aide juridique. Pour plus de renseignements sur vos droits, communiquez avec le bureau suivant :

Psychiatric Patient Advocate Office

1-800-578-2343 ou 416-327-7000

www.ppa.gov.on.ca

Les troubles mentaux et les cours en matière criminelle

Si vous faites l'objet d'une accusation criminelle vous pourriez être admissible au programme de déjudiciarisation pour les personnes atteintes de troubles mentaux. Si le poursuivant est d'accord, un accusé peut être dirigé vers le système de santé mentale plutôt que vers le système de cours criminelles. Lorsque cela arrive, l'accusé rencontre un préposé du programme de déjudiciarisation qui établira un programme pour vous qui pourra comprendre une évaluation psychiatrique, de l'aide pour vos besoins essentiels et la mise en place de soutiens à court et à long terme.

L'accusé peut décider de se retirer du programme de déjudiciarisation et faire valoir ses moyens de défense dans le cadre du processus habituel.

Si l'accusé termine le programme de déjudiciarisation, les accusations déposées contre lui peuvent seront retirées, et il n'aura pas de casier judiciaire. Toutefois on conservera un dossier la mention de l'accusation. Les dossiers de la police et les casiers judiciaires sont des sujets juridiques complexes. Consultez un avocat pour plus de renseignements.

Si une personne atteinte d'un trouble mental est accusée d'une infraction criminelle, elle devrait expliquer son trouble mental à son avocat et demander si elle est admissible au programme de déjudiciarisation. Si un accusé n'a pas d'avocat, il peut parler à l'avocat de service et lui demander de lui expliquer le programme de déjudiciarisation pour personnes atteintes de troubles mentaux.

Vous ne devriez pas discuter avec le préposé à la santé mentale auprès de la cour, le poursuivant/la Couronne ou des agents de police de ce qui s'est passé lors de l'incident pour lequel une accusation a été déposée contre lui sans parler d'abord à un avocat. Voir la ressource **La Loi de la rue no.1: Comment obtenir de l'assistance juridique** pour des renseignements sur comment trouver un avocat.

Il existe également des dispositions dans le Code criminel en lien avec l'incapacité à subir un procès ou à l'égard de la non responsabilité criminelle pour motif de troubles mentaux. Avant de faire une décision au sujet de l'utilisation de ces dispositions, il est très important que vous consultiez un avocat.

Pour obtenir un avocat, téléphonez à Aide juridique Ontario: 1 (800) 668-8258 ou parlez à l'avocat de service au palais de justice.